CENTRE DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale

L'essentiel de l'Actu

Octobre 2026

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Les nouvelles modalités au 1er janvier 2027

Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026

Le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 prévoit de nouvelles dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence (ASA) et aux aménagements horaires liés à la parentalité et à certains événements familiaux, applicables **à compter du 1er janvier 2027**.

Afin d'accompagner les collectivités et établissements publics dans la mise en œuvre de ces dispositions, **le CDG41** met à leur disposition un **projet de délibération accompagné de deux annexes**.

1 Les documents mis à votre disposition

Le projet de délibération

Ce modèle permet à chaque collectivité ou établissement de formaliser les modalités de mise en œuvre des ASA et des aménagements horaires concernés. Il précise notamment les règles relatives aux bénéficiaires, aux demandes d'absence, aux justificatifs, aux conditions d'attribution et à l'entrée en vigueur du dispositif.

La délibération doit être adaptée en fonction **de la situation** de chaque collectivité ou établissement avant d'être soumise à l'organe délibérant compétent et après avis du CST.

L'annexe 1 – Les ASA définies par un texte

Cette annexe recense les autorisations d'absence et les aménagements horaires prévus par les textes applicables. Elle précise, pour chaque motif, la durée, les références juridiques et les principales modalités d'attribution.

Elle distingue notamment :

- les ASA accordées de droit ;
- les ASA accordées sous réserve des nécessités de service ;
- les aménagements horaires liés à certains événements familiaux ;
- d'autres ASA prévues par les textes, notamment pour des motifs civiques, professionnels ou de vie courante.

L'annexe 2 – Les ASA facultatives

Cette annexe présente des motifs d'absence qui ne sont pas prévus par un texte législatif ou réglementaire spécifique. Elle propose notamment des dispositifs liés à la vie courante (déménagement, don du sang, concours et examens) et aux fêtes religieuses.

Chaque collectivité est libre de retenir les ASA facultatives qu'elle souhaite mettre en place et d'en définir les modalités d'attribution. Elle n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des dispositifs proposés.

2 Les principales règles à retenir

Les ASA de droit

sont accordées lorsque les conditions réglementaires sont remplies et que les justificatifs nécessaires sont fournis. Elles ne peuvent pas être refusées au motif des nécessités de service.

Les ASA soumises aux nécessités de service

requièrent l'accord de l'autorité territoriale. Tout refus doit être justifié par écrit.

Les aménagements horaires

permettent d'adapter ponctuellement les horaires de travail pour certains événements liés notamment à la parentalité. Ils sont soumis aux nécessités de service et à l'accord préalable de l'employeur. Sauf exception, les heures non travaillées doivent être reportées ou récupérées selon les modalités convenues avec l'autorité territoriale. Elles ne sont pas comptabilisées comme des heures supplémentaires.

Les durées, plafonds, justificatifs et conditions particulières sont détaillés dans les annexes.

3 Date d'application

Le nouveau dispositif est prévu pour une **entrée** en vigueur au **1er janvier 2027.**

Chaque collectivité ou établissement doit veiller à adopter sa délibération, après avis du CST, dans les délais nécessaires et à respecter les conditions applicables à son entrée en vigueur.